

Comité consultatif sur les nominations Règles de fonctionnement

Version effective au 28 avril 2020



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Comité consultatif sur les nominations

Règles de fonctionnement

CHAPITRE I – MISSION DU COMITE CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS

Article premier – Rôle

Aux termes de l'article 23.a, paragraphe 2, et de l'article 27, paragraphe 8, du Règlement intérieur, le Comité consultatif sur les nominations (ci-après le « CCN ») exprime des avis non contraignants sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de membre du Comité de direction et de membre titulaire ou observateur du Comité de vérification de la Banque européenne d'investissement (ci-après la « Banque »).

Article 2 - Critères d'évaluation

A. Critères généraux pour les nominations au Comité de direction et au Comité de vérification

1. Pour déterminer si un candidat satisfait aux critères énoncés dans le Règlement intérieur de la Banque, le CCN tient compte, en particulier, de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'activité de la Banque européenne d'investissement, des responsabilités inhérentes à la fonction et de l'équilibre hommes-femmes. À cet égard, le Comité de direction et le Comité de vérification doivent posséder des connaissances, des compétences et une expérience collectives appropriées pour exercer leurs fonctions telles que décrites dans le Règlement intérieur.
2. Un candidat est considéré comme étant de haute probité et de grande réputation lorsqu'aucun élément ne permet d'en douter et que sa conduite personnelle ou professionnelle ne soulève aucun doute majeur quant à sa haute probité et à sa grande réputation, ni quant à son aptitude à assurer la gestion de la Banque de manière saine et prudente. Dans ce contexte, il est tenu compte de facteurs tels que des inculpations ou des poursuites engagées pour infraction pénale, des enquêtes et (ou) sanctions pertinentes antérieures ou en cours en rapport avec le candidat, ou l'application de sanctions administratives pour non-respect de dispositions, quelles qu'elles soient, de la législation relative aux services bancaires ou financiers. Les circonstances, notamment atténuantes, et la gravité de l'infraction ou de la mesure administrative ou de surveillance pertinentes, le temps écoulé et la conduite du candidat depuis l'infraction, ainsi que la pertinence de l'infraction ou de la mesure administrative ou de surveillance par rapport à la fonction de membre du Comité de direction ou du Comité de vérification, devraient être pris en considération. En outre, les effets cumulés d'incidents de moindre importance qui, pris séparément, ne ternissent pas la réputation d'un candidat, mais qui peuvent avoir globalement un impact notable, devraient être pris en considération.
3. Doivent être prises en considération pour évaluer l'expérience d'un candidat, son expérience théorique, acquise par ses études et sa formation, et son expérience pratique, acquise dans le cadre de précédentes fonctions. Le CCN tient compte des compétences et connaissances que le candidat a acquises et que reflète son parcours professionnel.
4. Dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat, d'autres critères connexes pertinents pour le fonctionnement du Comité de direction et du Comité de vérification sont examinés, y compris la composition globale de ce dernier et les connaissances et l'expertise collectives requises.

B. Critères spécifiques pour les nominations au Comité de direction

1. En ce qui concerne les propositions de nomination au Comité de direction, sont en particulier prises en considération une expérience concernant notamment les affaires

européennes, les institutions financières internationales, les marchés financiers, les dispositifs et exigences réglementaires, la planification stratégique, une compréhension de la stratégie opérationnelle bancaire et de la gestion des risques, la capacité à mettre en place un cadre performant de gouvernance, de supervision et de contrôle, à interpréter l'information financière bancaire et à en déduire les problèmes clés et le dispositif de contrôle et de mesure approprié pour y répondre, ainsi que l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions de manière indépendante.

C. Critères spécifiques pour les nominations au Comité de vérification

1. Les membres titulaires et observateurs du Comité de vérification sont choisis parmi des personnes caractérisées par leur indépendance, leur compétence et leur intégrité. Ils possèdent une expérience financière, d'audit ou de supervision bancaire dans le secteur privé ou public, et couvrent collectivement tout l'éventail des compétences requises.
2. Le Comité comprend au moins deux membres titulaires ou observateurs possédant une expérience avérée du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles, choisis parmi des membres anciens ou actuels d'autorités de supervision bancaire de l'UE.
3. Est également prise en considération l'expérience dans des domaines tels que : gouvernance d'entreprise, gestion, système bancaire, réglementation bancaire, comptabilité et information financière, gestion des risques, conduite, conformité, lutte contre le blanchiment de capitaux, ressources humaines, technologies de l'information et relations institutionnelles dans le cadre de l'UE.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CCN

Article 3 – Membres

1. Les membres du CCN sont nommés aux termes de l'article 23.a, deuxième paragraphe, du Règlement intérieur de la Banque.
2. D'anciens membres d'un organe de décision de la Banque peuvent être nommés à l'issue d'un délai de trois ans après la fin de leur mandat de membre de l'organe de décision concerné.
3. D'anciens membres du personnel de la Banque ne peuvent être membres du CCN.

Article 4 – Président

1. La présidence du CCN est assurée par l'un de ses membres, qui est nommé par ceux-ci lors de leur première réunion.
2. Le président du CCN a une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 5 - Quorum et délibérations

1. Le CCN ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au minimum sont présents. En cas de procédure écrite, le vote n'est valable que si trois membres au minimum expriment leur suffrage.
2. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 - Réunions

1. Les réunions sont convoquées par écrit par le président et les convocations, accompagnées des documents pertinents, sont adressées au minimum une semaine avant la date fixée pour la réunion.
2. Il peut être demandé au président de la Banque d'assister aux réunions.
3. Les délibérations du CCN se déroulent à huis clos. Les avis du CCN sont enregistrés par un secrétariat que la Banque met en place à cet effet.
4. Le CCN peut se réunir, voter et adopter ses avis également par correspondance écrite ou électronique. Le CCN peut également avoir recours à la téléconférence, à la visioconférence ou à d'autres médias électroniques selon des dispositions fixées par lui.

CHAPITRE III – PROCEDURE DEVANT LE CCN

Article 7 - Saisie du CCN

Dès qu'un État membre présente un candidat dont il propose la nomination en tant que membre du Comité de direction ou membre titulaire du Comité de vérification, ou dès que le président de la Banque et le président du Comité de vérification proposent conjointement un candidat pour une nomination en tant que membre observateur du Comité de vérification, le Secrétaire général de la Banque communique cette proposition de nomination au président du CCN.

Article 8 - Demande de renseignements complémentaires

1. Le CCN peut demander à l'État membre ou au président de la Banque et au président du Comité de vérification (dans le cas de membres observateurs du Comité de vérification) présentant le candidat de fournir les renseignements ou pièces complémentaires que le CCN juge nécessaire pour ses délibérations.
2. Dans le cadre de l'évaluation des connaissances et de l'expertise collectives du Comité de direction ou du Comité de vérification aux termes de l'article 2.A, paragraphe 4, ci-avant, le CCN consulte le président de la Banque, pour les nominations au Comité de direction, et le président du Comité de vérification, pour les nominations au Comité de vérification, sur les éventuels besoins spécifiques au sein du Comité de direction ou du Comité de vérification au moment de la nomination.
3. Le CCN est autorisé à solliciter et utiliser toute information qu'il juge pertinente pour la bonne exécution de sa mission.

Article 9 - Auditions

Le CCN peut procéder à l'audition du candidat. Le déroulé de l'audition demeure confidentiel.

Article 10 - Destinataire de l'avis

1. Le CCN adresse son avis à l'État membre qui présente le candidat ou au président de la Banque et au président du Comité de vérification pour les nominations de membres observateurs au Comité de vérification.

2. Si l'État membre, ou le président de la Banque conjointement au président du Comité de vérification (pour la nomination de membres observateurs au Comité de vérification), décident de présenter officiellement le candidat pour une nomination, après avoir reçu l'avis du CCN, celui-ci est transmis au président de la Banque, au président du Comité de vérification, au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs, selon le cas.

Article 11 - Exposé des motifs de l'avis

1. L'avis du CCN concernant le candidat proposé conclut soit à une *non-objection*, soit à une *réserve*.
2. Le CCN motive son avis s'il émet une réserve. Il expose les raisons principales qui fondent cet avis.

Article 12 - Délais

1. Le CCN communique son avis dans un délai d'un mois à compter i) de la réception de la proposition de nomination qui lui est soumise par le Secrétaire général, ii) de la réception des informations complémentaires éventuellement sollicitées ou iii) de l'audition du candidat, la date la plus proche étant retenue, et en tout état de cause dans un délai inférieur à soixante (60) jours à compter de la réception, par le CCN, de la demande d'avis.
2. Si le CCN ne délivre pas d'avis dans ce délai, l'État membre, ou le président de la Banque conjointement au président du Comité de vérification (pour la nomination de membres observateurs au Comité de vérification), peuvent présenter le candidat aux termes de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, des statuts de la Banque, et de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 27, paragraphe 6, du Règlement intérieur.

Article 13 - Délégation

Le CCN ne peut déléguer aucune de ses responsabilités.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 14 – Obligations d'information

Le CCN rend compte annuellement de ses activités au Conseil des gouverneurs.

Article 15 - Dispositions financières

Les membres du CCN sont rémunérés et leurs dépenses prises en charge selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux membres du Conseil d'administration.

Article 16 - Modification des règles de fonctionnement

1. Les présentes règles de fonctionnement sont adoptées par le Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs en délègue toute modification ultérieure au Conseil d'administration.
3. Toute modification est effectuée dans les limites définies dans les dispositions pertinentes du Règlement intérieur et des statuts de la Banque.
4. Le Conseil des gouverneurs est immédiatement informé de toute modification.

Comité consultatif sur les nominations Règles de fonctionnement

Version effective au 28 avril 2020



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.eib.org – ✉ info@eib.org